



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification des activités, avec
augmentation des volumes de fabrication et de stockage,
par la société Orapi sur la commune de Saint-Vulbas (Ain)
(2^e avis)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1342

Avis délibéré le 20 mai 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 29 mars 2022 que l'avis sur la modification des activités, avec augmentation des volumes de fabrication et de stockage, sur la commune de Saint-Vulbas (Ain)- (2^e avis) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 17 et le 20 mai 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoit Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 mars 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s respectivement) du 2 juin 2021 et du 6 mai 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

L'entreprise Orapi est située au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (Pipa), implanté sur les communes de Blyes et Saint-Vulbas. Ce parc industriel a été créé en 1972 sur une surface de l'ordre de 900 ha.

La société Orapi occupe un terrain de 7,8 hectares. Le site de Saint-Vulbas, de 40 000 m² utiles, accueille :

- des bureaux du siège social du groupe,
- une usine de production bâtie en 2007,
- le centre logistique bâti en 2013.

Ce projet a déjà fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe¹ dans le cadre de la régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter de 2012, l'augmentation des volumes de production et de stockage de produits classés toxiques ou très toxiques pour les organismes aquatiques induisant un passage du statut Seveso seuil bas au statut Seveso seuil haut.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation des eaux en termes de quantité et de qualité, du fait des prélèvements importants en zone sensible, et de rejets potentiels de substances toxiques accidentels ou chroniques ;
- les risques technologiques, d'incendie et de transport de matières dangereuses ;
- la circulation routière et les nuisances (bruit et qualité de l'air) et les problématiques d'accessibilité associées, à l'échelle du Pipa.

Le dossier a évolué pour prendre en compte certaines des insuffisances relevées lors du précédent avis, en particulier la préservation de la ressource en eau en quantité et en qualité (gestion des eaux industrielles et des eaux d'incendie). En revanche, d'autres recommandations, relatives notamment aux nuisances sonores et aux insuffisances de l'évaluation quantitative des risques sanitaires n'ont pas fait l'objet de suite.

L'étude d'impact ne comporte toujours pas de description claire et pédagogique du projet.

Ces points nécessitent d'être complétés avant la consultation du public.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/saint-vulbas-01-societe-orapi-produits-classes-a17034.html>

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Ce projet a déjà fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe dans le cadre de la régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter de 2012, l'augmentation des volumes de production et de stockage de produits classés toxiques ou très toxiques pour les organismes aquatiques induisant un passage du statut Seveso seuil bas au statut Seveso seuil haut² et a donné lieu à un avis délibéré le 28 novembre 2019 : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/saint-vulbas-01-societe-orapi-produits-classes-a17034.html>

Dans son précédent avis la MRAe recommandait au maître d'ouvrage : « de fournir dans le dossier une description complète et précise de l'activité de la société Orapi en 2013, actuelle et à venir, et donc du projet et de l'évaluation produite, d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux, et de produire un état initial proportionné aux enjeux du projet ». L'avis comportait des recommandations en particulier concernant les prélèvements d'eau potable sur le puits du Luizard, les dépassements des teneurs en DBO5, DCO et hydrocarbures des rejets aqueux du site. Il interrogeait sur l'impact de ces rejets sur le fonctionnement de la station d'épuration mixte de la Plaine de l'Ain, et sur la capacité de la station de traitement des eaux usées du Pipa à « éliminer » les micropolluants rejetés dans les eaux pré-traitées. Il soulignait la nécessité d'analyser la sensibilité au changement climatique, en particulier aux périodes de restriction d'eau, du dispositif prévu pour limiter les risques et impacts d'un incendie sur le site. Enfin il demandait la justification de l'inventaire des dangers sanitaires et des traceurs de risque sanitaires retenus dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires.

Le présent avis est complémentaire du précédent.

1.2. Présentation du projet

L'entreprise Orapi est située au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (Pipa), implanté sur les communes de Blyes et Saint Vulbas. Ce parc industriel a été créé en 1972 sur une surface de l'ordre de 900 ha.

La société Orapi occupe un terrain de 7,8 hectares. Le site de Saint Vulbas, de 40 000 m² utiles, accueille :

- des bureaux du siège social du groupe,
- une usine de production bâtie en 2007 (nommée bâtiment SAF dans le dossier et dans la suite de cet avis) dédiée à la fabrication et au conditionnement de produits de la gamme maintenance, détergence (petites séries) et de produits d'hygiène et savons. Elle comporte actuellement six ateliers de fabrication, des aires de stockages de matières premières et

2 Seveso : nom de la ville italienne où eut lieu en 1976 un grave accident industriel mettant en jeu de la dioxine. Ce nom qualifie la directive européenne de 1982 relative aux risques d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses. Mise à jour le 9 décembre 1996 par la directive 96/82/CE, elle porte désormais le nom de « Seveso II ». Elle impose d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, classés en « seuil bas » et « seuil haut » en fonction des quantités et des types de produits dangereux.

des produits semi-finis, des cuves de stockage de produits chimiques et un bâtiment de stockage des emballages vides.

- le centre logistique bâti en 2013 (nommé bâtiment DL 1 dans le dossier et dans la suite de cet avis) qui assure la distribution d'une grande partie des marques du Groupe Orapi. Cette plateforme gère les produits finis de l'usine de production du site de Saint-Vulbas, des autres usines de production et également des produits finis de négoce.



Illustration 1: Localisation des différents bâtiments. Source :notice de description des activités

1.3. Procédures relatives au projet

Le dossier, déposé avant le 1^{er} mars 2017, est instruit selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 août 2017 conformément au point 2 de l'article 15 de cette ordonnance. Il s'agit donc d'une autorisation au seul titre des ICPE. Le dossier est soumis à étude d'impact au titre du 1^o de l'annexe 2 de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il fera l'objet d'une enquête publique.

Par ailleurs, à la suite du classement du site en établissement Seveso seuil haut, le plan de prévention des risques technologiques³ « lié à Speichim, Siegfried et Trédi (Pipa) » des communes de Saint-Vulbas et Blyes, approuvé par arrêté préfectoral du 13 mai 2019, devra être révisé en conséquence⁴.

3 Les PPRT ont été institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

4 Cf. articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation des eaux en termes de quantité et de qualité, du fait des prélèvements importants en zone sensible, et de rejets potentiels de substances toxiques accidentels ou chroniques ;
- les risques technologiques, d'incendie et de transport de matières dangereuses ;
- la circulation routière et les nuisances (bruit et qualité de l'air) et les problématiques d'accessibilité associées, à l'échelle du PIPA.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier est composé d'un grand nombre de documents (une quarantaine en comptant les annexes) qui ne permet pas une appréhension claire et rapide des principales caractéristiques du projet.

2.2. Les éléments actualisés

Certains points de vigilance soulignés par la MRAe ont été repris. Les principaux points actualisés portent sur :

- la gestion des eaux usées industrielles, qui comporte, outre un suivi mensuel pour certains paramètres⁵, la réduction des flux de demande chimique en oxygène (DCO) ;
- la gestion des eaux d'incendie⁶, par la mise en œuvre, fin 2020, d'un « bassin catastrophe » de 2 000 m³ propre au site ;
- la ressource en eau, du fait de l'optimisation de la consommation d'eau du site⁷. Le dossier évalue⁸ la consommation en eau du site en 2019 (27 157 m³ soit un ratio de 1,76 m³ consommé par tonne de produits aqueux fabriqués), et 2020 (32 514 m³ soit un ratio de 1,59 m³ consommé par tonne de produits aqueux fabriqués). Le projet prévoit un prélèvement futur de 50 000 m³ annuels⁹, avec un maximum de 180 m³ / jour et 30 m³ / h. Le prélèvement sera effectué en dehors de la zone sensible identifiée dans le PGRE¹⁰ de la basse vallée de l'Ain.

Le dossier comporte un état initial de l'environnement actualisé, adapté et proportionné aux enjeux en présence. Il a également été complété par l'origine et les modalités de traitement des déchets.

2.3. Les éléments laissés sans suite

Il n'a pas été donné suite à un certain nombre de recommandations du 1^{er} avis que l'Autorité environnementale réitère donc ci-après :

5 Demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5), Matières en suspension, Azote global, Phosphore total et hydrocarbures.

6 P. 124 de l'étude d'impact et PJ 49, étude de dangers ;

7 Voir annexe 20 « étude sécheresse ».

8 P. 9 de l'annexe 20.

9 P. 100 de l'étude d'impact.

10 Plan de gestion de la ressource en eau.

– L’Autorité environnementale recommande de décrire précisément et complètement l’activité de la société Oropi sur le site de Saint-Vulbas en 2013 et celle projetée (correspondant à son implantation et activité actuelle complétée des projets présentés).

En particulier, comme relevé dans l’avis précédent, l’étude d’impact, bien que profondément remaniée, ne comporte toujours pas de description précise du projet¹¹. Elle renvoie à un document de 124 pages (PJ 46 : « notice de description des activités »), touffu et peu pédagogique.

– L’Autorité environnementale recommande de justifier l’inventaire des dangers sanitaires et les traceurs de risque sanitaires retenus dans l’évaluation quantitative des risques sanitaires ou, à défaut, de la reprendre.

L’ARS, dans sa contribution¹², « relève que le site utilise de nombreuses matières premières et mélanges (1330) et rejette de grandes quantités de solvants dans l’atmosphère (estimées en 2020 à 42 tonnes) avec une très forte proportion de rejets diffus (93,8 %). Aucune investigation qualitative/quantitative de type screening¹³ n’a été réalisée pour améliorer la connaissance de ces rejets canalisés ou diffus. Le rejet du site n’est appréhendé qu’au travers des produits et substances les plus utilisées (84), ce qui réduit de façon excessive la liste des substances pour lesquelles le risque sanitaire est calculé. Il est fort probable que des substances chimiques dangereuses (VTR péjoratives avec ou sans seuil) soient utilisées sur site, en quantités significatives sans avoir été prises en compte, ce qui ne permet pas une hiérarchisation des risques sanitaires associés conformément aux différents guides Ineris. L’assimilation des poussières à des particules fines (PM 10 et PM2.5) conduit à ne retenir que l’impact mécanique des particules sans s’intéresser à leur nature chimique. L’EQRS n’est pas prospective puisqu’elle s’appuie sur des quantités de produits utilisés en 2020. »

De plus la présence simultanée sur le site de substances chimiques de nature différente (toxiques ou non toxiques) peut conduire à l’émission de mélanges gazeux ou aqueux toxiques, notamment en cas d’incendie.

L’ARS conclut que « cette EQRS¹⁴, comme les précédentes EQRS présentées par la société Oropi révèle des difficultés à justifier l’inventaire des dangers (sanitaires) et les traceurs de risque sanitaires retenus, et demande que cette EQRS soit reprise et complétée... » ; le porteur de projet, dans son mémoire en réponse du 27 octobre 2021 expose que « compte tenu du statut non IED¹⁵ de l’installation et après consultation du service instructeur (Dreal), la révision de l’étude des risques sanitaires quantitatives n’est pas engagée à ce stade ».

Ce constat n’est pas recevable, au vu des impacts possibles sur la santé des riverains que l’étude d’impact doit traiter (cf. article R.122-5 du code de l’environnement). À ce titre une EQRS ou toute autre analyse scientifiquement fondée sur les risques sur la santé humaine doit être menée du fait de la potentielle contamination des sols, de l’air et des eaux autour de l’usine.

– L’Autorité environnementale recommande de compléter l’ERS en prenant en compte le bruit de fond géochimique du site.

11 Méconnaissant ainsi les dispositions de l’article R. 122-5 (II, 1°) du code de l’environnement.

12 Cf. la contribution de l’ARS mentionnée en page 2 du présent avis.

13 L’analyse dite « par screening » vise à détecter des composés qui échapperaient à l’analyse ciblée de substances spécifiques. Source : Office fédéral suisse de l’environnement.

14 Évaluation quantitative des risques sanitaires.

15 EID : directive européenne sur les émissions industrielles.

En outre, l'Autorité environnementale note plusieurs points relevés dans le premier avis et n'ayant pas fait l'objet de suite de la part du pétitionnaire ; l'évaluation des nuisances sonores en situation de projet ne figure pas dans le dossier¹⁶.

A l'échelle du parc industriel et du territoire, au titre des impacts cumulés potentiels du projet avec d'autres projets du parc, la situation nécessiterait d'être évaluée.

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier rappelle¹⁷ que l'étude d'impact doit comporter « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ». Cependant l'étude d'impact actualisée, comme la précédente, en est dépourvue. Pourtant, du point de vue environnemental, au regard des incidences potentielles ou déjà avérées du projet sur l'environnement (rejet des eaux industrielles dans la station mixte du parc industriel, augmentation du volume prélevé sur le puits AEP...), la présentation de ces solutions (alternatives à l'accueil de l'atelier savon à Saint-Vulbas par exemple, ou mise en œuvre de process différents) aurait permis d'éclairer les choix du maître d'ouvrage en lien avec la préservation de l'environnement et de la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par les solutions de substitution examinées et la comparaison de leurs incidences environnementales.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le dossier prévoit un suivi des consommations et des usages de l'eau sans fréquence précisée, un suivi des cuves et des systèmes de rétention contenant des substances dangereuses sans fréquence précisée, un suivi des émissions atmosphériques (contrôle annuel des rejets gazeux, plan annuel de gestion des solvants), une révision triennale de l'étude acoustique réalisée en janvier 2021, et un suivi annuel des émissions de CO₂ liées au trafic routier généré par le projet. Les suivis sont réalisés en autosurveillance.

Le dossier ne précise cependant pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures correctives mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et de réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

¹⁶ L'étude d'impact expose, p.143, que « le site n'engendre pas de gêne sonore des riverains en périodes diurne et nocturne. »

¹⁷ P. 11 de l'étude d'impact